

En 1978, on a modifié le Code criminel en y ajoutant l'article 462.1, qui traite de la "Langue de l'accusé" (Loi modifiant le Code criminel S.A. 1978, c.36). En termes généraux, cet article permettait à un accusé dont la langue était l'une des langues officielles de demander de subir son procès devant un juge seul ou un juge et un jury capables de parler la même langue que lui ou les deux langues officielles. L'accusé pouvait être avisé de ce droit à sa première comparution.

Cet article devait entrer en vigueur dans une province à une date fixée par proclamation. Cette proclamation ne pouvait avoir lieu à moins que le ministre fédéral de la Justice et le procureur général de la province concernée ne se soient "consultés dans le but d'assurer la mise en oeuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation" (paragraphe 6(6)).

Si, après les consultations, ils ne pouvaient s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits, aucune proclamation ne pouvait avoir lieu pour fixer une date "antérieure à l'expiration de la période de deux ans" (paragraphe 6(7)).

Bien que la modification effectuée en 1978 ait elle-même été modifiée en 1985, aucun changement n'a été apporté aux droits garantis (Loi de 1985 modifiant le droit pénal). Les dispositions prévoyant une consultation et autorisant un délai d'application à défaut d'entente sont demeurées inchangées.

Au fil des ans, les consultations engagées ont abouti à la proclamation de droits linguistiques